PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHO

Parc d'activités Pont Saint-Caradec
route de Saint Caradec
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : -
Code AIOT : 0005502037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ALTHO implanté Route de Saint Caradec Parc d'activités Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO
- Route de Saint Caradec Parc d'activités Pont Saint-Caradec 56920 Saint-Gérand-Croixanvec
- Code AIOT : 0005502037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALTHO de SAINT-GERAND est un site ICPE soumis à enregistrement, spécialisé dans la production de chips de pommes de terre. À ce titre, il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 mai 2013 modifié, pour une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires (rubrique n° 2220), la quantité de produits entrant étant de 400 t/j (régime de l'enregistrement).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.9.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.11	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Fréquence et modalités de la surveillance du débit du Saint Niel	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des re...	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2	Sans objet
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.1.2	Sans objet
10	Bilan annuel de la surveillance du milieu	Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le pilotage de ses installations de traitement en propre. L'inspection relève un manque de rigueur dans le suivi et le reporting des données d'autosurveillance par rapport aux dispositions qui lui sont imposées réglementairement (absence de registre de suivi du débit du milieu récepteur, absence de transmission des données d'autosurveillance, suivi analytique incomplet).
Par ailleurs, les eaux pluviales qui transitent sur la plateforme de réception des pommes de terre sont chargées en MES et entraînent une non-conformité des rejets de ces eaux.
L'inspection a également relevé un certain nombre de dispositions réglementaires qui ne sont pas à jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/05/13 modifié, et qui doivent donc être portées à connaissance du Préfet (nouvelle STEP de traitement, suivi des eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux en support numérique, non légendé et non daté. Ce plan n'intègre pas les travaux opérés dernièrement sur le site telle que la nouvelle station d'épuration de traitement des effluents aqueux (qui a vocation à traiter principalement les eaux résiduaires du nouveau site NP2) et les nouveaux réseaux internes (l'ensemble des compteurs AEP récemment ajoutés doivent également y figurer).
L'exploitant a informé l'inspection qu'une mise à jour de ce plan était en cours pour y intégrer les récentes modifications.
Par ailleurs, il serait judicieux qu'une version papier de ses plans soit disponible sur site afin que l'information soit accessible en permanence (et notamment en situation accidentelle pour les services de secours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un ou plusieurs plan(s) complet(s) des réseaux de l'ensemble du site, à jour, daté(s) et légendé(s) :

- incluant l'ensemble des installations de traitement des effluents aqueux
- présentant de façon détaillée les différents réseaux internes et externes aux bâtiment(s)

L'ensemble des éléments indiqués à l'article 4.2.2 de l'AP du 13/05/13 devront y figurer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. (…)

Constats :

L'ensemble des eaux résiduaires rejoignent les installations de traitement (principalement ancienne STEP), puis soit sont rejetées dans le ruisseau du St Niel (à 4km du site) via une canalisation enterrée, soit rejoignent une lagune d'irrigation (2km du site) pour y être épandues.

Les eaux pluviales transitent via un bassin de régulation avant de rejoindre un fossé qui se rejette dans le ruisseau du Cran (un seul exutoire situé à l'arrière du site derrière la voie ferrée). Les eaux des aires de stockage et de réception des pommes de terre subissent un traitement spécifique avec floculant avant de rejoindre les autres eaux pluviales au sein de ce bassin.
Les 2 exutoires (concernant les eaux pluviales au niveau du fossé affluent du ruisseau du Cran et les eaux résiduaires au niveau du ruisseau du St Niel) ont été vérifiés par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées (...)

Constats :

L'inspection a vérifié le point de rejet des eaux résiduaires traitées (sortie bassin tampon commun aux eaux traitées issues de la nouvelle et ancienne STEP) :

- l'échantillonneur prélève sur 24h proportionnellement au débit
- l'enceinte de stockage des échantillons est réfrigérée (5,7°C le jour de la visite)
- un débitmètre comptabilise le débit instantané et le volume cumulé
- une sonde pH et température mesure en continu les effluents.

Les eaux pluviales sont échantillonnées par un prélèvement ponctuel en sortie de bassin, au niveau de l'exutoire dans le fossé affluent du Cran.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Dès que la station d'épuration est opérationnelle, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

(cf tableau VLE)

Pour le phosphore et l'azote global, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 h ne

dépasse pas le double de la valeur prescrite dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) du Saint Niel en amont immédiat de son rejet. Il doit rester inférieur à 1/26ème du débit du Saint Niel. Les flux maximaux correspondants pour les différents paramètres réglementés sont également indiqués :
(cf tableau VLE flux maximaux journaliers)

Constats :

L'inspection n'a pu vérifier aisément et de façon exhaustive les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires car ces derniers sont enregistrés sur un fichier manuscrit (au sein du laboratoire interne du site) et ne sont, ni reportés sur un fichier informatisé, ni validés et transmis sur GIDAF depuis août 2025 au jour de la visite (cf point de contrôle n°9).
L'inspection a pu constater quelques légers dépassements sur des résultats vérifiés aléatoirement (Ex en mai 2026 : pH de 8,6 (pour une VLE de 8,5) et NO_2 de 5,65mg/L (pour une VLE de 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre systématiquement l'ensemble des résultats d'autosurveillance des rejets sur GIDAF (depuis août 2025 jusqu'à septembre 2026 et régulièrement ensuite). Les dépassements de VLE devront être justifiés de façon détaillée sur cette application avant validation et transmission des déclarations (nature et cause des dépassements / mesures correctives envisagées ou réalisées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

DCO125 mg/L

MES35 mg/L

Hydrocarbures totaux10 mg/L

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 75 000 m².

Une fois par an, un prélèvement et une analyse d'eaux pluviales sont réalisés en chaque point de rejet de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis 2 rapports d'analyse des eaux pluviales en amont de l'inspection (en date des 6/11/25 et 15/01/26). L'inspection relève une non-conformité sur les MES (36mg/L en novembre 2025 et 49mg/L en janvier 2026 pour une VLE de 35mg/L). Selon l'exploitant, ce dépassement pourrait être engendré par des eaux de ruissellement chargées de terre sur la plateforme de réception des pommes de terre et/ou par le développement d'algues dans le bassin de régulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener une analyse et réflexion concernant ces dépassements de MES sur les eaux pluviales (en interne ou si besoin, avec l'aide d'un prestataire extérieur spécialisé). Il transmettra à l'inspection les éléments suivants : historique des constats des dépassements en MES, cause(s) des dépassements, solutions ou actions correctives permettant d'y remédier, calendrier envisagé pour le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance-Recalage

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1 , au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement . Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'Agence de l'Eau a renouvelé l'agrément du dispositif d'autosurveillance du site pour l'année 2022, par décision en date du 06/07/23. L'exploitant a fourni le dernier diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets réalisé, au titre de l'année 2024 (intervention le 04/12/24). Dans la mesure où l'agence de l'eau a validé les dispositifs de mesure, prélèvement et analyses du site, le dispositif de suivi des rejets mis en œuvre par l'exploitant est

considéré conforme pour l'ensemble des substances du programme de surveillance et l'exonère des mesures comparatives exigées réglementairement (cf guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE visé par l'article 58-II de l'AM du 2/2/98).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence et modalités de la surveillance du débit du Saint Niel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le débit du Saint Niel en amont immédiat du rejet de la société ALTHO doit être évalué au moins tous les 15 jours, selon des modalités explicitées dans le document décrivant le programme de surveillance décrit en 9.1.1. Dès lors que le débit est inférieur à 28 200 m^3/j, l'évaluation est hebdomadaire afin de permettre à la société ALTHO de moduler, voire arrêter le débit de rejet de ses effluents conformément à l' article 4.3.9.1. Les débits sont consignés dans un registre.

Constats :

L'exploitant utilise actuellement le suivi hydrologique d'un autre affluent du Blavet (Sarre) pour estimer le débit du St Niel, dans l'attente du nouveau tarage de la sonde de mesure sur le St Niel (dont l'emplacement vient d'être modifié). Une société externe est mandatée d'ici la fin d'année 2026 pour ce tarage.
Cependant, l'exploitant ne dispose pas de registre des débits du cours d'eau estimés du Saint-Niel et ne peut donc justifier de l'adaptation de son débit de rejet au débit du milieu récepteur, notamment dans le cadre de la période d'étiage en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 9.2.2.1 de l'AP du 13/05/13, l'exploitant doit décrire, dans le document relatif au programme d'autosurveillance, les modalités d'évaluation du débit du Saint-Niel. Il doit également veiller à enregistrer régulièrement (a minima tous les 15 jours, et hebdomadairement lorsque le débit est inférieur à 28200 m3/j) les débits sur un registre.
Il transmettra à l'inspection les justificatifs de cette réalisation (descriptif des modalités d'évaluation et extrait du registre des débits sur les 3 derniers mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des re...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des

échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit :

(cf tableaux de fréquences de surveillance concernant :
[...]
- les eaux résiduaires industrielles rejetées au ruisseau du saint Niel
- les eaux pluviales en sortie d'établissement avant rejet dans le Cran)

Constats :

Concernant les eaux résiduaires et d'après les données partielles saisies sur GIDAF (déclarations non validées, cf point de contrôle n°9), la fréquence d'analyse de plusieurs paramètres ne semble pas respectée. Sur la déclaration de mai 2026, il manque certaines données journalières pour les paramètres pH et DCO ainsi que des données hebdomadaires pour les paramètres DBO5, MES et Phosphore total.
Concernant les eaux pluviales, l'exploitant indique ne pas pouvoir techniquement ni comptabiliser les volumes rejetés, ni échantillonner proportionnellement au débit sur 24h. Il a également abandonné depuis 2018 les analyses du Chlorprophame (anti-germinatif des pommes de terre remplacé par un produit « naturel » depuis cette date).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre systématiquement l'ensemble des résultats d'autosurveillance des rejets sur GIDAF (depuis août 2025 jusqu'à septembre 2026 et régulièrement ensuite). L'absence de données due à l'absence de la réalisation d'analyses devra être justifiée. Les fréquences des analyses réglementairement exigées dans l'arrêté préfectoral du 13/05/13 doivent être respectées. **Délai : 1 mois**
Par ailleurs, l'exploitant doit porter à connaissance du préfet toute modification sur les conditions d'exploitation de son site, notamment celles relatives au suivi des eaux pluviales (prélèvement ponctuel, absence de suivi du volume rejeté et du chlorprophame), en les justifiant. Il s'assure que le produit anti-germinatif de substitution n'entraîne pas d'impact sur le milieu récepteur (des éléments justificatifs seront joints en ce sens). **Délai : 3 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l' article R 512-69 du code de l'environnement , l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau, du débit du Saint Niel, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme

d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des déclarations mensuelles relatives aux eaux résiduaires sur GIDAF depuis août 2025. Elles sont restées à l'état « enregistrées » sur l'application. Par ailleurs, aucune donnée concernant le suivi des eaux pluviales ou celui des eaux de surface (Saint-Niel) n'a été transmis sur cette application.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre systématiquement l'ensemble des résultats d'autosurveillance sur GIDAF :

- pour les eaux résiduaires, en complétant le cas échéant et en validant les déclarations depuis août 2025 jusqu'à septembre 2026 et régulièrement ensuite
- pour les eaux pluviales, en saisissant les données et en validant les déclarations dès réception des prochaines analyses
- pour le suivi du milieu récepteur, en joignant les prochains rapports dès réception (onglet GIDAF « suivi milieu »)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bilan annuel de la surveillance du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013, article 9.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

Constats :

Une surveillance des eaux de surface a été réalisée par la société Biométra en avril 2026. Le rapport a été transmis à l'inspection en amont de l'inspection.
Le rapport conclut que les analyses ne mettent pas en évidence « d'influence significative du rejet d'Altho sur son milieu récepteur. Les quelques différences ponctuellement observées entre les sites situés en amont et en aval du rejet restent faibles, variables d'une année à l'autre et ne traduisent pas une dégradation durable de la qualité physico-chimique du cours d'eau. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection :

- un rapport SGS daté de 2019 suite à une campagne de recherche de substances dangereuses dans ses rejets aqueux, concluant à l'absence de nécessité de poursuivre la surveillance. Après vérification sur quelques substances analysées prises aléatoirement, l'inspection relève que le cuivre devrait faire l'objet d'une surveillance : le flux rejeté est supérieur au seuil de flux de 5g/j imposant le respect d'une VLE en concentration, un suivi périodique doit donc être proposé pour vérifier le respect permanent de cette VLE.
- Un rapport SGS de 2024 complétant les analyses sur les autres substances réglementées de l'arrêté ministériel sectoriel du 14/12/13 (rubrique 2220)

L'analyse sur la nécessité ou pas de suivre chaque substance réglementée en fonction de son flux maximal émis dans les rejets n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la nécessité de suivre chaque substance réglementée ou non (afin de vérifier le respect de sa VLE en concentration applicable, le cas échéant) et définir cette fréquence de suivi, en fonction de son flux maximal émis dans les rejets.
Il a été convenu avec l'exploitant, lors de la visite, qu'une première proposition de programme de surveillance (présentant les fréquences de suivi analytique associées) serait mise en œuvre et transmise à l'inspection sur la base des résultats analytiques déjà en sa possession (réalisées en 2019, 2024 ou 2025 selon les substances).
Ce programme de suivi sera éventuellement mis à jour suite à la nouvelle campagne d'analyse que l'exploitant prévoit de reconduire fin 2027 afin de prendre en compte l'évolution de la qualité des rejets (notamment suite à la mise en place récente de la REUSE sur ce site et sur le nouveau site « NP2 » qui lui envoie ses effluents à traiter). Il transmettra à l'inspection, les résultats analytiques accompagnés du programme de surveillance actualisé le cas échéant, prenant en compte ces nouveaux résultats.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois